

par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,

1961

Greffier de l'Assemblée Législative.

tion shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,

1962

Clerk of the Legislative Assembly.

Demande à la Législature

Avis est par le présent donné que "The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis," incorporée en vertu des dispositions des statuts révisés de la province de Québec, titre VIII, chapitre premier, section 3096 et suivantes, s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, dans le but de se mettre en état de secourir les affligés de tuberculose, pour l'entretien d'un sanitarium pour le soulagement, de telles personnes et pour répandre la connaissance et information ayant rapport à la dite maladie, et pour obtenir des fonds pour la mise en opération des dits objets au moyen de contributions volontaires, souscriptions, dons ou donations des membres de la société et du public, pour une loi spéciale pour augmenter ses pouvoirs afin de posséder et tenir des immeubles pour les fins de la dite société et pour les hypothéquer et les aliéner et pour autres fins.

McGIBBON, CASGRAIN,
MITCHELL & WELDON,

Procureurs de la requérante.

Montréal, 28 juin 1909.

2905.4

Application to the Legislature

Notice is hereby given that, at the next session of the Legislature of the province of Quebec, application will be made by The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis, incorporated under the provisions of the revised statutes of the province of Quebec, title VIII, chapter first, section 3096 *et seq.* for the purpose of making provision for those afflicted by tuberculosis, for maintaining Sanitaria for the relief of such persons, and for disseminating knowledge and information pertaining to such disease, and to obtain funds for the carrying on of such objects by means of voluntary contributions, subscriptions, gifts or donations from the members of the society and from the public, for a special act to enlarge its powers, to own and hold real estate for the purposes of the said property and to mortgage and alienate the same and for other purposes.

McGIBBON, CASGRAIN,
MITCHELL, & WELDON,

Attorneys for applicant.

Montreal, 28th June, 1909.

2906

Avis Divers

PROVINCE OF QUEBEC.

MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE MÉGANTIC

Aux habitants de la municipalité du comté de Mégantic.

Avis public est par le présent donné par Joseph Gédéon Rousseau, secrétaire trésorier, que par une résolution passée par le conseil du comté de Mégantic, le neuvième jour de juin dernier, approuvé par

Miscellaneous Notices

PROVINCE OF QUEBEC.

MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF
MÉGANTIC.

To the inhabitants of the municipality of the county of Mégantic.

Public notice is hereby given by Joseph Gédéon Rousseau, secretary treasurer, that by a resolution passed by the municipal council of the county of Mégantic, on the ninth day of June last, and ap-

Son Excellence le lieutenant-gouverneur en conseil, le 26 juin dernier, laquelle approbation a été reçue le 17 juillet courant, par le sousigné. Tout ce territoire suivant, savoir : dans le premier rang du canton de Thetford Nord, tous lots depuis 9 jusqu'à 20, inclusivement ; dans chacun des deuxième, troisième et quatrième rangs du dit canton et y compris le No 5 jusqu'à 20, inclusivement ; dans le cinquième rang tous les lots et y compris le No 11 jusqu'au 17, inclusivement ; dans le sixième rang du même canton tous les lots depuis et y compris le No 12 jusqu'au No 17, inclusivement, formera maintenant une municipalité distincte sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Antoine de Pontbriand".

Donné au village d'Inverness, ce dix-septième jour de juillet 1909.

3159 J. G. ROUSSEAU,
S. T. C. C. M.

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE MEGANTIC.

Aux habitants de la municipalité du comté de Mégantic.

Avis public est par le présent donné par Joseph Gédéon Rousseau, secrétaire-trésorier, que par une résolution passée par le conseil municipal du comté de Mégantic, le neuvième jour de juin dernier, et approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur en conseil, le 26 juin dernier, laquelle approbation a été reçue le 17 juillet courant par le sousigné. Tout ce territoire suivant, savoir :

- A. Dans le rang 5, les lots 1 à 10, inclusivement.
B. " 6, " 1 à 11 "
C. " 7, " 1 à $\frac{1}{2}$ N. E. 19, inclusivement.
D. " 8, " 1 à 20, inclusivement.
E. " 9, " 1 à 20, "
F. " 10, " 1 à 20, "
G. " 11, " 1 à 20, "

lesquels formaient partie de la municipalité de la partie nord du canton de Thetford, moins les lots Nos 13 à $\frac{1}{2}$ N. E. 19, inclusivement, dans le rang 7 et les lots 13 à 20, inclusivement, dans les rangs 8, 9, 10 et 11, lesquels formaient partie de la municipalité de la partie sud du canton de Thetford, sont détachés des deux dites municipalités et forment maintenant une municipalité distincte sous le nom de "Municipalité de la partie sud de la paroisse du Sacré-Cœur de Marie".

Donné au village d'Inverness, ce dix-septième jour de juillet 1909.

3157 J. G. ROUSSEAU,
S. T. C. C. M.

Avis est par le présent donné que la Compagnie Mutuelle d'Assurance contre le feu de la paroisse de Saint-Robert, ayant été établie aux termes de la loi des assurances de Québec, 8 Ed. VII, chapitre 69, et s'étant conformée aux exigences de la loi, la dite compagnie a été licenciée et a le droit de recevoir des applications et d'émettre des polices d'assurance, et de transiger toutes les affaires qu'une compagnie mutuelle contre le feu autorisée par la dite section peut légalement transiger.

Donné conformément à l'article 119, de la loi des assurances de Québec, ce 16e jour de juillet 1909.

Pour le trésorier de la province,

3139 WILLIAM CHUBB,
Surintendant des assurances, P. Q.

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No 3616.

Dame Marie Candour, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Habib Aboussafy, autrefois marchand, de Saint-Moïse,

proved by His Excellency the Lieutenant Governor in council, on the 26th of June last, which said approbation was received on the 17th of July instant, by the undersigned. All the following territory to wit: the first range of the township of Thetford North, all the lots from lot No. 9 as far as lot No. 20, inclusively; in each of the second, third and fourth ranges of the said township, all the lots from and including lot No. 5 as far as lot No. 20, included in the fifth range, all the lots from and including lot No. 11 as far as lot No. 17, included; in the sixth range of the same township all the lots from and including lot No. 12 as far as lot No. 17, included, shall now form a distinct municipality under the name "of Municipality de la paroisse de Saint Antoine de Pontbriand".

Given at the village of Inverness, this seventeenth day of July, 1909.

3160 J. G. ROUSSEAU,
S. T. C. C. M.

PROVINCE OF QUEBEC.

MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF MEGANTIC.

To the inhabitants of the county of Megantic.

Public notice is hereby given by Joseph Gédéon Rousseau, a cetary treasurer, that by a resolution passed by the municipal council of the county of Megantic, on the ninth day of June last, and approved by His Excellency the Lieutenant Governor in Council, on the 26th of June last, which said approbation was received on the 17th of July instant by the undersigned. All the following territory, co. wit :

- A. In the range 5, the lots Nos. 1 to 10, inclusively.
B. " 6, " 1 to 11 "
C. " 7, " 1 to $\frac{1}{2}$ N. E. 19, inclusively.
D. " 8, " 1 to 20, inclusively.
E. " 9, " 1 to 20, "
F. " 10, " 1 to 20, "
G. " 11, " 1 to 20, "

which formed part of the municipality of the north part of the township of Thetford, less the lots Nos. 13 to $\frac{1}{2}$ N. E. 19, inclusively, in the 7th range and the lots 13 to 20, inclusively, in the ranges 8, 9, 10 and 11, which formed part of the municipality of the south part of Thetford, are detached from the two said municipalities and shall now form a distinct municipality under the name of "Municipalité de la partie sud de la paroisse du Sacré-Cœur de Marie".

Given at the village of Inverness, this seventeenth day of July, 1909.

3158 J. G. ROUSSEAU,
S. T. C. C. M.

Notice is hereby given that the Mutual Fire Insurance Company of the parish of Saint Robert, having been established in conformity with the Quebec insurance act, 8 Ed. VII, chapter 69, and having complied with the requirements of the law, the said company has been licensed and has the right to receive applications and to issue insurance policies, and transact any business that a mutual fire insurance company authorized by the said section may legally transact.

Given under article 119, of the Quebec insurance act, this 16th day of July, 1909.

For the provincial treasurer,

3140 WILLIAM CHUBB,
Insurance superintendent, P. Q.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 3616.

Dame Marie Candour, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Habib Aboussafy, formerly merchant, of Saint Moïse, county